

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1. CONSIDERATIONS GENERALES..... | 3 |
| 1.1 PORTEE DU PPR..... | 3 |
| 2. EXPLICATIONS CONCERNANT LES REGLES DE CONSTRUCTION UTILISEES DANS LE REGLEMENT..... | 5 |
| 2.1 FAÇADES EXPOSEES | 5 |
| 2.2 HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL | 6 |
| 2.3 REcul DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AU SOMMET DES BERGES DES COURS D'EAU | 7 |
| 3. EXPLICATIONS CONCERNANT CERTAINES PARTIES REDACTIONNELLES..... | 8 |
| 3.1 DIFFERENCES ENTRE PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS | 8 |
| 3.2 REGLES D'URBANISME ET REGLES DE CONSTRUCTION | 8 |
| 4. REGLEMENT DU PPR OPPOSABLE AUX TIERS..... | 9 |
| 4.1 REGLES COMMUNES APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE | 9 |
| 1.1.1. DOCUMENTS OPPOSABLES..... | 9 |
| 4.2 MODALITES D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET REGLEMENTAIRES | 9 |
| 4.3 REGLES RELEVANT DE LA LOI | 9 |
| Réalisation du Plan Communal de Sauvegarde..... | 10 |
| Réalisation d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité pour les campings..... | 10 |
| Information de la population | 10 |
| L'Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers situés dans une zone à risques | 11 |
| Entretien des cours d'eau non domaniaux | 12 |
| 4.4 REGLES SPECIFIQUES LIEES A LA REALISATION D'OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE LES PHENOMENES D'INONDATION..... | 12 |
| 4.5 RECOMMANDATIONS VIS-A-VIS DU RISQUE INONDATION PAR RUISSELLEMENT DE VERSANT | 13 |
| ZONE ROUGE R1..... | 15 |
| ZONE ROUGE R2..... | 17 |
| ZONE ROUGE R3..... | 19 |
| ZONE ROUGE R4..... | 21 |
| ZONE ROUGE R5..... | 23 |
| ZONE ROUGE R6..... | 25 |
| ZONE ROUGE R7..... | 27 |
| ZONE ROUGE R8..... | 29 |
| ZONE BLEUE : B1..... | 32 |
| ZONE BLEUE : B2..... | 35 |
| ZONE BLEUE : B3..... | 37 |

| | |
|---|-----------|
| ZONE BLEUE B4 | 39 |
| ZONE BLEUE B5 | 42 |
| ZONE BLEUE B6 | 45 |
| ZONE BLEUE B7 | 47 |
| ZONE BLEUE B8 | 49 |
| ZONE BLEUE : B9 | 51 |
| 5. REGLEMENTATION « RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES » | 53 |
| TITRE I. PORTEE DU REGLEMENT | 53 |
| TITRE II. MESURES APPLICABLES AUX PROJETS DE CONSTRUCTION | 53 |
| A. Mesures structurales : | 54 |
| B. Mesures applicables à l'environnement immédiat : | 55 |
| TITRE III. MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES | 56 |
| 6. REGLEMENTATION « SISMICITE » | 57 |
| 6.1 REGLEMENTATION APPLICABLE | 57 |
| 6.2 REGLES PS92 POUR LES CONSTRUCTIONS « A RISQUE NORMAL » | 58 |
| 6.3 CONSTRUCTIONS « A RISQUE SPECIAL » | 59 |
| 7. ANNEXE A | 60 |

1. Considérations générales

Ce chapitre a pour objectif de présenter un certain nombre de considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'État et opposable aux tiers.

Un guide général sur les PPR a été publié à la Documentation Française (août 1997). Il a été élaboré conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Sa lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

1.1 Portée du PPR

Le PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis au paragraphe 1.2 de la note de présentation du PPR et tels que connus à la date d'établissement du document.

Il a été fait application du principe de précaution (défini à l'article L110-1 du Code de l'environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigation lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

Le rapport de présentation explique la place d'un document comme le PPR dans la prise en compte nécessairement collective du risque, ainsi que les limites de l'exercice d'élaboration du présent document.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au PLU en application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci dans le délai de trois (3) mois à compter de la date d'approbation. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU qui doit être modifié en conséquence.

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) correspond au périmètre défini par l'arrêté préfectoral de prescription n° 2006.3814 du 22 décembre 2006. La qualification et la cartographie des aléas ont été réalisées sur l'ensemble du territoire communal de SEYNE.

Dans le présent PPR et pour la qualification et la cartographie des aléas (sur l'ensemble du territoire communal), l'ensemble des phénomènes naturels suivants ont été pris en compte :

- Crues torrentielles et inondations
- Mouvements de terrain : chutes de pierres/blocs, glissements de terrain, ravinements, retrait/gonflement des argiles
- Avalanches

Pour mémoire, le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (*décret n° 91-461 du 14 mai 1991*). La commune est classée en zone Ib (sismicité faible) et les textes réglementaires s'appliquent en conséquence. Ce risque ne fait donc l'objet ni d'un zonage spécifique, ni d'un règlement dans le cadre du présent document.

En concertation avec le service instructeur et les élus, seulement la partie du territoire urbanisé ou d'urbanisation future (représentant un enjeu socio-économique important) a été retenue pour le zonage réglementaire.

Pour des éventuelles demandes d'autorisation d'occupation du sol faites en dehors du zonage réglementaire, la carte des aléas, complétée de tout élément supplémentaire d'information susceptible d'intervenir postérieurement au présent PPR, sera utilisée pour la prise en compte des risques et l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme pourra être utile pour amender de prescriptions la délivrance éventuelle de permis de construire.

Dans le secteur retenu pour le zonage réglementaire, les phénomènes naturels suivants apparaissent :

- Crues torrentielles et inondations
- Mouvements de terrain : chutes de pierres, glissements de terrain, ravinements, retrait/gonflement des argiles

2. Explications concernant les règles de construction utilisées dans le règlement

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

2.1 Façades exposées

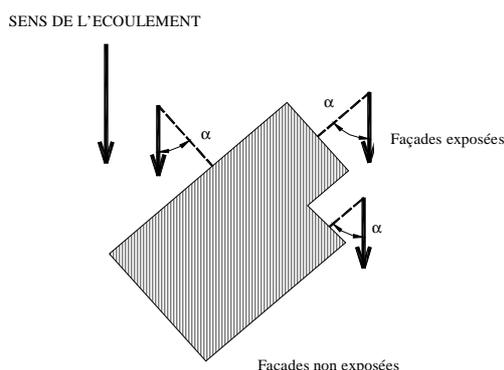
Le règlement utilise la notion de "façade exposée", notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- ✓ la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- ✓ elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles déflecteurs, ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi sont considérées comme :

- ✓ directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$ (110° pour les avalanches),
- ✓ indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles 90° (ou 110°) $\leq \alpha < 180^\circ$.

Le mode de mesure de l'angle est schématisé ci-après :



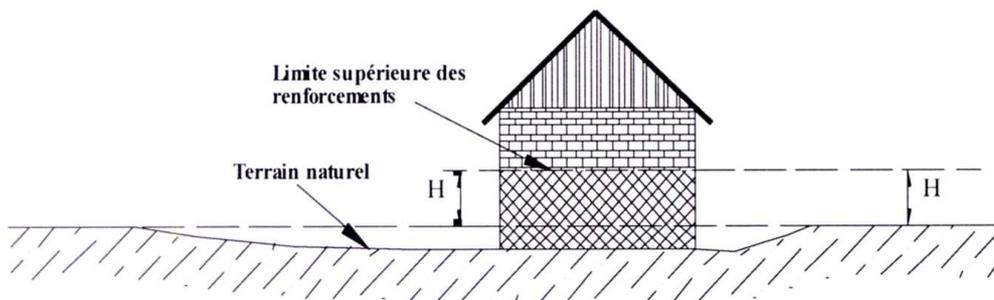
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

2.2 Hauteur par rapport au terrain naturel

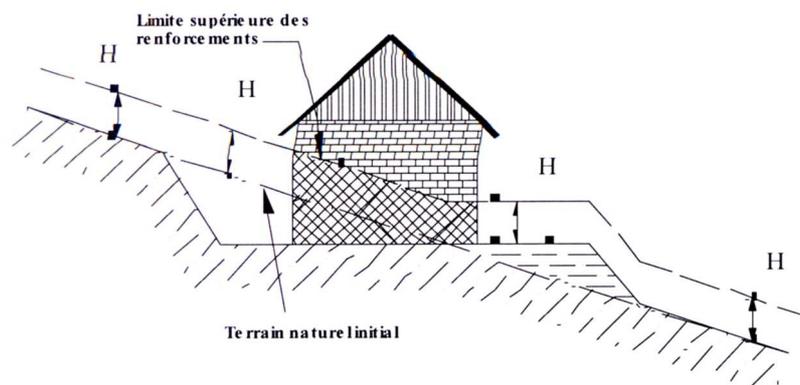
Le règlement utilise aussi la notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements de fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boues) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :



En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements sub-verticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer et les ouvertures éventuelles seront mesurées depuis le sommet des remblais.



2.3 Recul des constructions par rapport au sommet des berges des cours d'eau

En l'absence d'un substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges des cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables. C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

- lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé,
- si nécessaire, des engins de chantier puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les travaux nécessaires d'entretien ou de protection).

Ce recul devrait donc être, au minimum, de :

- 10 m dans la majorité des cas,
- 4 ou 5 m pour de petits cours d'eau peu profonds (ou lorsque les berges sont solides),
- beaucoup plus si le cours d'eau est profond, puissant, ou que les berges sont peu stables.

Généralement, cette bande à ne pas construire le long des berges a été classée en rouge sur le zonage du PPR.

Mais il peut arriver que, du fait d'imprécisions (du fond de plan ou du report des traits) ou de déplacements du cours d'eau, la bande à ne pas construire ne soit pas totalement classée en rouge sur le zonage PPR. Le pétitionnaire veillera alors à adapter son projet pour faire face aux instabilités prévisibles des berges.

3. Explications concernant certaines parties rédactionnelles

3.1 Différences entre prescriptions et recommandations

Les prescriptions (mesures obligatoires) ou recommandations (mesures fortement conseillées) sont souvent rédigées sous forme d'objectifs à atteindre ; ces objectifs étant explicités par des exemples cités entre parenthèses. Les maîtres d'ouvrage pourront, par des études complémentaires d'experts reconnus, démontrer que d'autres aménagements que ceux cités dans les parenthèses pourront répondre aux exigences définies en amont des dites parenthèses.

Il est rappelé que le non respect des prescriptions du PPR est puni par les peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (article L 562-5 du Code de l'Environnement).

En revanche, les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

3.2 Règles d'urbanisme et règles de construction

Le PPR définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme ou d'architecture : les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme. En tant que de besoin, certaines règles permettant de prendre en compte les risques sont rappelées dans les différents règlements ;
- des règles particulières de construction : les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent, lors du dépôt d'un permis de construire, à respecter les règles générales de construction prescrites par les textes pris en application de l'article L 111-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, sont responsables de la mise en œuvre de ces règles et des autres mesures relevant du dit code. Les maîtres d'ouvrage et les professionnels chargés de réaliser les projets devront prendre en compte les exigences techniques (règles de construction) indispensables à la sécurité au regard des phénomènes de risques.

Comme le permet l'article R 126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le PPR "peut fixer des règles particulières de construction", qu'elles soient des prescriptions ou des recommandations.

A noter que conformément à l'article L 151-1 du dit code, " Le représentant de l'Etat dans le département, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent à tout moment visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, et en particulier ceux concernant l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans." Cependant ces contrôles n'ont pas un caractère obligatoire selon les articles L 111-23, L 111-26 et R 111-38 du Code de la Construction et de l'Habitation.

4. Règlement du PPR opposable aux tiers

4.1 Règles communes applicables sur le territoire

1.1.1. Documents opposables

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- ✓ le présent règlement,
- ✓ la carte de zonage réglementaire (plan sur fond cadastral au 1/5 000). Le présent PPR comporte 3 planches.

4.2 Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires

Les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral) définissent des ensembles homogènes.

Sont ainsi définies :

- **des zones inconstructibles**, appelées zones rouges, dans lesquelles toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement de zone rouge. Les bâtiments existant dans ces zones à la date d'approbation du PPR peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves ;
- **des zones constructibles sous conditions** appelées zones bleues. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets ;
- **des zones constructibles sans conditions particulières au titre du PPR**, appelée zones blanches, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

Chaque zone est désignée par une lettre majuscule (B pour bleu, R pour rouge) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone.

A noter qu'il y a un règlement par combinaison d'aléas.

4.3 Règles relevant de la loi

Un certain nombre d'obligations générales prévalent sur le présent document, qu'elles relèvent du pouvoir de police du maire, ou qu'elles apparaissent dès que le PPR est approuvé.

Ce règlement n'a pas pour objet de les rappeler, sauf pour les points spécifiques qui méritent une explicitation précise et qui sont indiqués ci-après :

Réalisation du Plan Communal de Sauvegarde

Les mesures de sauvegarde sont définies en application de l'article L 562-1 du code de l'Environnement et de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Les modalités de réalisation ainsi que le contenu des Plans Communaux de Sauvegarde ont été précisés par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005.

Par définition, le plan communal doit porter sur la totalité du territoire communal.

Cependant, eu égard à certaines caractéristiques des phénomènes, ce PCS devra être plus particulièrement précis sur certaines zones, et cette exigence sera mentionnée dans les parties spécifiques du règlement.

Réalisation d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité pour les campings

Les articles R 125-15 à R 125-22 du Code de l'Environnement prévoient la rédaction de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping. Ces prescriptions sont présentées sous forme d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité (CPS) (article R 125-19 du dit code).

Ce cahier peut comporter une liste de travaux à réaliser pour la mise en sécurité des personnes. Ces travaux devront alors être faits dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR.

De plus, le non respect des prescriptions émises dans le CPS entraînera la fermeture du camping.

Information de la population

Le principe général de droit à l'information des citoyens sur les risques auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est présent dans le Code de l'Environnement (article L 125-2). Ce même article prévoit également que « *dans les communes où un PPR a été prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins tous les 2 ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié sur :*

- *les caractéristiques du(es) risque(s) naturel(s) connu(s) dans la commune,*
- *les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,*
- *les modalités d'alerte et l'organisation des secours,*
- *les mesures prises par la commune pour gérer le risque*
- *les garanties prévues par l'article L 125-1 du code des assurances ».*

Au cas particulier de la commune, un certain nombre de protections existent et, au travers de ce PPR, ont été prises en compte pour l'établissement du zonage. A l'évidence, ces ouvrages relèvent de la sécurité publique, et conformément à une disposition de la circulaire du 6 août 2003 relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique, devront faire l'objet d'une procédure de classement.

Ainsi, à l'occasion de la réunion publique communale ou de l'action appropriée décidée par la collectivité, prévue par l'article L 125-2 du Code de l'Environnement, la commune informera le Préfet de l'action réalisée en faisant notamment un bilan précis sur :

- L'état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de protection existants sur la commune, les travaux d'entretien réalisés jusqu'à la présente réunion, et sur les travaux à engager dans les deux ans à venir.
- L'état de fonctionnement des réseaux de collecte et de distribution d'eau situés dans les zones de glissement de terrain, notamment pour ce qui concerne la présence éventuelle des fuites susceptibles de se traduire par des apports d'eau dans les secteurs sensibles, et sur les travaux à engager dans les deux ans à venir.

Conformément à cet article L 125-2, cette action pourra se dérouler avec l'assistance des services de l'Etat.

L'Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers situés dans une zone à risques

L'article L 125-5 du Code de l'Environnement prévoit cette information dans les termes suivants :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

De plus, les articles R 125-23 à R 125-27 de ce même Code de l'Environnement expliquent les modalités d'application de l'article L 125-5 précité.

Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention (Code des assurances articles L 125-1 et suivants)

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR)
- et de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

En cas de sinistre, une somme modeste reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

Dans le cas des constructions nouvelles, l'assureur n'a pas obligation d'assurer celles bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone

réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

Dans le cas des constructions existantes, l'obligation d'assurance s'applique quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut, il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou à la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le Préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

Entretien des cours d'eau non domaniaux

En vertu de l'article L 215-14 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux ont une obligation d'entretien :

"Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres I, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques".

4.4 Règles spécifiques liées à la réalisation d'ouvrage de protection contre les phénomènes d'inondation

La réalisation d'ouvrage de protection contre les phénomènes d'inondation est autorisée sous les conditions générales conjointes suivantes :

- Zones déjà urbanisées
- Délibération motivée de la collectivité démontrant que les marges de développement situées dans les zones hors aléa fort ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins de développement de la commune, ce qui la conduit à envisager du développement en zone d'aléa fort en arrière des digues.

et dès lors que la totalité des conditions suivantes est réalisée :

- Digue classée au titre de la sécurité publique (circulaire du 6 août 2003)
- Les documents de gestion de la digue :
 - consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage,
 - consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage,
 - ont été constitués, reçus et contrôlés par le service police des eaux (DDT 04)

- La digue est résistante à la crue de référence (crue la plus forte entre la crue centennale et le plus fort événement connu), ce qui signifie :
 - ✓ Si la digue a été déclarée en bon état lors de la visite initiale, il faut que :
 - 1) l'étude de surverse ait été réalisée et contrôlée par le service chargé de la police de l'eau au niveau départemental
 - 2) cette étude montre que l'événement le plus fréquent provoquant la surverse est égal ou plus rare que la crue de référence
 - 3) l'analyse de fonctionnement ait été réalisée et contrôlée par le service chargé de la police de l'eau au niveau départemental
 - Si la digue a été déclarée en mauvais état lors de la visite initiale, il faut que les actions suivantes aient été réalisées et contrôlées par le service chargé de la police de l'eau au niveau départemental :
 - 1) l'étude de diagnostic, sur la base d'une crue de dimensionnement égale ou plus rare que la crue de référence (crue la plus forte entre la crue centennale et le plus fort événement connu)
 - 2) les travaux de confortement défini dans l'étude de diagnostic
 - 3) l'analyse de fonctionnement

4.5 Recommandations vis-à-vis du risque inondation par ruissellement de versant

A l'échelle du périmètre étudié, ce risque concerne les pieds de versants et/ou les zones de replat topographique. Sa prise en compte concerne les zones urbanisées et les zones d'urbanisation future.

La stratégie consistera à entretenir les fossés, canaux, coussières, ... afin de canaliser au mieux les eaux pluviales et de ruissellements et à surélever les constructions nouvelles de 0.5 m par rapport au terrain naturel.

ZONES ROUGES

ZONE ROUGE R1

Localisation : Torrents

Aléas : fort et moyen - débordements torrentiels

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

1. Toute création ou extension de camping est interdite ; les sous-sols sont également interdits.
2. Sont interdites toute occupation (construction nouvelle ou extension ou transformation d'un bâtiment existant) et utilisation du sol y compris les remblais de tout volume et tout type de dépôts de matériaux.
3. Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point 2, sous réserve de l'application des prescriptions des zones bleues confrontées à un phénomène identique et en tenant compte des paramètres spécifiques à la zone rouge. Elles concernent :
 - Les travaux d'entretien et de gestion courants (soumis ou non à des autorisations d'urbanisme) des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
 - Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans accroître l'occupation humaine.
 - Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
 - Les aménagements, constructions ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs non couverts sans hébergement
 - Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..), à la mise en valeur des ressources naturelles sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa inondation et de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide correspondant au minimum à la crue de référence.
 - Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
 - A tout le moins, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il ne lui a pas été possible d'installer son projet en dehors de la zone à risques.
 - Les digues destinées à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe 4.4. en page 12 du présent document.
 - Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière.

- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- Les clôtures de type grillage, les abri-bois.
- L'entretien des fossés qui drainent les massifs et les parcelles.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Prescriptions

- ◆ Entretien régulier du lit et des berges conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.
- ◆ Entretien des ouvrages de protection existants

Recommandations

RAPPEL : elles sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique

- ◆ Amélioration des protections contre les débordements torrentiels :
 - Torrent du Méarze (hameau de Saint-Antoine) : amélioration des protections
 - Ravin du Lièvre (les Remuzats) : recalibrage du lit et maintien de l'état boisé à l'amont
 - Torrent des Fraches (Couloubroux) : recalibrage du lit à l'amont du pont et amélioration des protections de berges
 - Torrent de la Lancière : - redimensionnement de la buse à l'amont de la RD 900,
- élargissement du chenal à l'amont de la RD 900 et au droit du lotissement

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte de zonage « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone A2 (aléa « faible à moyen ») ou A1 (aléa « fort »), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « Retrait-gonflement des argiles »

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE ROUGE R2

Localisation : Rivière la Blanche

Aléas : forts débordements torrentiels, inondation et affouillements

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

1. Toute création ou extension de camping est interdite ; les sous-sols sont également interdits.
2. Sont interdites toute occupation (construction nouvelle ou extension ou transformation d'un bâtiment existant) et utilisation du sol y compris les remblais de tout volume et tout type de dépôts de matériaux.
3. Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point 2, sous réserve de l'application des prescriptions des zones bleues confrontées à un phénomène identique et en tenant compte des paramètres spécifiques à la zone rouge. Elles concernent :
 - Les travaux d'entretien et de gestion courants (soumis ou non à des autorisations d'urbanisme) des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
 - Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans accroître l'occupation humaine.
 - Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
 - Les aménagements ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs non couverts sans hébergement
 - Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), à la mise en valeur des ressources naturelles sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa inondation et de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide correspondant au minimum à la crue de référence.
 - Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
 - A tout le moins, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il ne lui a pas été possible d'installer son projet en dehors de la zone à risques.
 - Les digues destinées à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe 4.4. en page 12 du présent document.

- Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière.
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- Les clôtures de type grillage, les abri-bois.
- L'entretien des fossés qui drainent les massifs et les parcelles.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Prescriptions

- ◆ Entretien régulier du lit et des berges conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.
- ◆ Entretien des ouvrages de protection existants

Recommandations

RAPPEL : elles sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique

- ◆ Amélioration des protections contre les débordements torrentiels et les affouillements de berge de la Blanche

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte de zonage « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone A2 (aléa « faible à moyen ») ou A1 (aléa « fort »), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « Retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE ROUGE R3

Localisation : Rivière la Blanche

Aléas : faible - débordements torrentiels, inondation et affouillements

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

1. Toute création ou extension de camping est interdite ; les sous-sols sont également interdits.
2. Sont interdites toute occupation (construction nouvelle ou extension ou transformation d'un bâtiment existant) et utilisation du sol y compris les remblais de tout volume et tout type de dépôts de matériaux.
3. Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point 2, sous réserve de l'application des prescriptions des zones bleues confrontées à un phénomène identique (zone B6) et en tenant compte des paramètres spécifiques à la zone rouge. Elles concernent :
 - Les travaux d'entretien et de gestion courants (soumis ou non à des autorisations d'urbanisme) des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
 - Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans accroître l'occupation humaine.
 - Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
 - Les aménagements, constructions ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs non couverts sans hébergement et les équipements nécessaires au fonctionnement de ces activités sans occupation humaine permanente (bloc sanitaire, etc).
 - Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..), à la mise en valeur des ressources naturelles sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa inondation et de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide correspondant au minimum à la crue de référence. Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.A tout le moins, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il ne lui a pas été possible d'installer son projet en dehors de la zone à risques.
 - Les digues destinées à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe 4.4. en page 12 du présent document.
 - Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière.
 - Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
 - Les clôtures de type grillage, les abri-bois.
 - L'entretien des fossés qui drainent les massifs et les parcelles.
 - La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Prescriptions

- ◆ Entretien régulier du lit et des berges conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.
- ◆ Entretien des ouvrages de protection existants
- ◆ Pour les campings, une étude de risques définira dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPR les conditions de mise en sécurité ainsi que les éventuels travaux à réaliser dans ce domaine (réalisation d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité CPS). Les travaux devront être faits dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR.
Le non respect de ces prescriptions entraînera la fermeture du camping.
Dans l'attente, tout aménagement ou extension d'un camping est interdit.
Après réalisation des travaux de sécurité, seuls sont autorisés les constructions et aménagements nécessaires au maintien de la catégorie touristique du camping.

Recommandations

RAPPEL : elles sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique

- ◆ Amélioration des protections contre les débordements torrentiels et les affouillements de berge de la Blanche

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte de zonage « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone A2 (aléa « faible à moyen ») ou A1 (aléa « fort »), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « Retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE ROUGE R4

Localisation : Ensemble du territoire communal

Aléas : fort et moyen - mouvements de terrain

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

1. Toute création ou extension de camping est interdite ; les sous-sols sont également interdits.
2. Sont interdites toute occupation (construction nouvelle ou extension ou transformation d'un bâtiment existant) et utilisation du sol y compris les remblais de tout volume et tout type de dépôts de matériaux.
3. Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point 2, sous réserve de l'application des prescriptions des zones bleues confrontées à un phénomène identique et en tenant compte des paramètres spécifiques à la zone rouge. Elles concernent :
 - Les travaux d'entretien et de gestion courants (soumis ou non à des autorisations d'urbanisme) des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.

 - Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans accroître l'occupation humaine.
 - Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
 - Les aménagements ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs non couverts sans hébergement
 - Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..), à la mise en valeur des ressources naturelles sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa et de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public.
Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
A tout le moins, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il ne lui a pas été possible d'installer son projet en dehors de la zone à risques.
 - Les utilisations agricoles et forestières: parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière.
Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
 - les clôtures de type grillage, les abri-bois.
 - L'entretien des fossés qui drainent les massifs et les parcelles.
 - La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Prescriptions

- ◆ Entretien des ouvrages de protection existants
- ◆ Conservation et entretien des boisements

Recommandations

RAPPEL : elles sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique

- ◆ Drainage et maîtrise des circulations d'eau dans les versants

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte de zonage « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone A2 (aléa « faible à moyen ») ou A1 (aléa « fort »), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « Retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la “Réglementation Sismicité”.

ZONE ROUGE R5

Localisation : Rivière La Blanche du Fau

Aléas : fort et moyen - débordements torrentiels, inondation et affouillements

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

1. Toute création ou extension de camping est interdite ; les sous-sols sont également interdits.
2. Sont interdites toute occupation (construction nouvelle ou extension ou transformation d'un bâtiment existant) et utilisation du sol y compris les remblais de tout volume et tout type de dépôts de matériaux.
3. Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point 2, sous réserve de l'application des prescriptions des zones bleues confrontées à un phénomène identique et en tenant compte des paramètres spécifiques à la zone rouge. Elles concernent :
 - Les travaux d'entretien et de gestion courants (soumis ou non à des autorisations d'urbanisme) des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
 - Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans accroître l'occupation humaine.
 - Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
 - Les aménagements ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs non couverts sans hébergement
 - Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière.
 - Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
 - Les clôtures de type grillage, les abri-bois.
 - L'entretien des fossés qui drainent les massifs et les parcelles.
 - La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Prescriptions

- ◆ Entretien régulier du lit et des berges conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.
- ◆ Entretien des ouvrages de protection existants

Recommandations

RAPPEL : elles sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique

- ◆ Amélioration des protections contre les débordements torrentiels et les affouillements de berge de la Blanche

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte de zonage « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone A2 (aléa « faible à moyen ») ou A1 (aléa « fort »), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « Retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la “Réglementation Sismicité”.

ZONE ROUGE R6

Localisation : Secteur Couloubroux

Aléas : fort et moyen - mouvements de terrain

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

1. Toute création ou extension de camping est interdite ; les sous-sols sont également interdits.
2. Sont interdites toute occupation (construction nouvelle ou extension ou transformation d'un bâtiment existant) et utilisation du sol y compris les remblais de tout volume et tout type de dépôts de matériaux.
3. Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point 2, sous réserve de l'application des prescriptions des zones bleues confrontées à un phénomène identique et en tenant compte des paramètres spécifiques à la zone rouge. Elles concernent :
 - Les travaux d'entretien et de gestion courants (soumis ou non à des autorisations d'urbanisme) des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
 - Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans accroître l'occupation humaine.
 - Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
 - Les aménagements ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs non couverts sans hébergement
 - Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc..), à la mise en valeur des ressources naturelles sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa et de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public.
Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
A tout le moins, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il ne lui a pas été possible d'installer son projet en dehors de la zone à risques.
 - Les utilisations agricoles et forestières: parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière.
 - Les clôtures de type grillage, les abri-bois.
 - L'entretien des fossés qui drainent les massifs et les parcelles.
 - La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Prescriptions

- ◆ Conservation et entretien des boisements

Recommandations

RAPPEL : elles sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique

- ◆ Drainage et maîtrise des circulations d'eau dans les versants

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte de zonage « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone A2 (aléa « faible à moyen ») ou A1 (aléa « fort »), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « Retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la “Réglementation Sismicité”.

ZONE ROUGE R7

Localisation : Rivière la Blanche, secteur le Grand Puy

Aléas : forts affouillements

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

1. Toute création ou extension de camping est interdite ; les sous-sols sont également interdits.
2. Sont interdites toute occupation (construction nouvelle ou extension ou transformation d'un bâtiment existant) et utilisation du sol y compris les remblais de tout volume et tout type de dépôts de matériaux.
3. Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point 2, sous réserve de l'application des prescriptions des zones bleues confrontées à un phénomène identique et en tenant compte des paramètres spécifiques à la zone rouge. Elles concernent :
 - Les travaux d'entretien et de gestion courants (soumis ou non à des autorisations d'urbanisme) des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
 - Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans accroître l'occupation humaine.
 - Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
 - Les aménagements ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs non couverts sans hébergement
 - Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), à la mise en valeur des ressources naturelles sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa inondation et de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide correspondant au minimum à la crue de référence.
 - Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.
 - A tout le moins, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il ne lui a pas été possible d'installer son projet en dehors de la zone à risques.
 - Les digues destinées à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe 4.4. en page 12 du présent document.
 - Les utilisations agricoles, forestières : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière.
 - Les clôtures de type grillage, les abri-bois.

- L'entretien des fossés qui drainent les massifs et les parcelles.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Prescriptions

- ◆ Entretien régulier du lit et des berges conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.
- ◆ Entretien des ouvrages de protection existants
- ◆ Amélioration des protections contre les débordements torrentiels et les affouillements de berge de la Blanche
- ◆ Mise en place de protections contre l'affouillement de la berge rive gauche à l'aval du lotissement du Grand Puy (enrochement en rive gauche de la Blanche)

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte de zonage « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone A2 (aléa « faible à moyen ») ou A1 (aléa « fort »), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « Retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE ROUGE R8

Localisation : Secteur Les Sagnes _ zone de mouillères.

Aléas : Faible inondation

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

1. Toute création ou extension de camping est interdite ;
2. Sont interdites toute occupation (construction nouvelle ou extension ou transformation d'un bâtiment existant) et utilisation du sol y compris les remblais de tout volume et tout type de dépôts de matériaux.
3. Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point 2, sous réserve de l'application des prescriptions des zones bleues confrontées à un phénomène identique et en tenant compte des paramètres spécifiques à la zone rouge. Elles concernent :

- Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes, sans accroître l'occupation humaine.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des équipements de services publics, (station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, etc.), à la mise en valeur des ressources naturelles sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa inondation et de ne pas avoir de locaux d'habitation ni de locaux recevant du public. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide correspondant au minimum à la crue de référence.

Ces équipements étant susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur éventuelle mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenance du phénomène.

A tout le moins, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il ne lui a pas été possible d'installer son projet en dehors de la zone à risques.

- Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière.
- Les clôtures de type grillage, les abri-bois.
- L'entretien des fossés qui drainent les massifs et les parcelles.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière.

Prescriptions

- ◆ Entretien régulier du lit et des berges conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte de zonage « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone A2 (aléa « faible à moyen ») ou A1 (aléa « fort »), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « Retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la “Réglementation Sismicité”.

ZONES BLEUES

ZONE BLEUE : B1

Localisation : Ensemble du territoire communal

Aléas : moyen - Glissement de terrain

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Sont exclus du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 30 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

Prescriptions

- Drainage et maîtrise des circulations d'eau dans le versant

POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural:

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
 - Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ;
 - Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).

Dans le cas d'un dispositif d'assainissement individuel, ce dernier doit être adapté afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents seront évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.

Mesures d'ordre constructif :

- Les constructions doivent répondre aux normes constructives définies par :
 - Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
 - Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements.

RECOMMANDATIONS

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

- Il est recommandé d'évacuer les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). L'entretien et la surveillance régulière des ouvrages doivent être assurés par le maître d'ouvrage (particulier, commune, ...).
- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, il est recommandé d'adapter la filière afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents seront évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.
- Il est recommandé pour les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) de surveiller régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte de zonage « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone A2 (aléa « faible à moyen ») ou A1 (aléa « fort »), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « Retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la “Réglementation Sismicité”.

ZONE BLEUE : B2

Localisation : Ensemble du territoire communal

Aléas : faible - Glissement de terrain

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 30 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

Prescriptions

POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES :

- Drainage et maîtrise des circulations d'eau dans le versant

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural:

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
 - Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ;
 - Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).

Dans le cas d'un dispositif d'assainissement individuel, ce dernier doit être adapté afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents seront évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.

Mesures d'ordre constructif :

- Si la pente des terrains est supérieure ou égale à 20%, les constructions doivent répondre aux normes constructives définies par une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements.

RECOMMANDATIONS

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES :

Mesures d'ordre constructif :

- Les constructions doivent répondre aux normes constructives définies par :
 - Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
 - Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements.

POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

- Il est recommandé d'évacuer les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). L'entretien et la surveillance régulière des ouvrages doivent être assurés par le maître d'ouvrage (particulier, commune, ...).
- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, il est recommandé d'adapter la filière afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents seront évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.
- Il est recommandé pour les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) de surveiller régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte de zonage « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone A2 (aléa « faible à moyen ») ou A1 (aléa « fort »), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « Retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE BLEUE : B3

Localisation : La Robine

Aléas : moyen - coulées de matériaux et chutes de pierres

Hauteur de référence : 1m par rapport au terrain naturel avant travaux et fini

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 30 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

Prescriptions

POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural:

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
 - Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ;
 - Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).

Dans le cas d'un dispositif d'assainissement individuel, ce dernier doit être adapté afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents seront évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.

Mesures d'ordre constructif :

- Les constructions doivent répondre aux normes constructives qui permettent aux façades amont et latérales de résister à une pression de 30 kPa (3T/m²) sur une hauteur de 1 mètre par rapport au terrain naturel.

RECOMMANDATIONS

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

- Il est recommandé d'évacuer les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). L'entretien et la surveillance régulière des ouvrages doivent être assurés par le maître d'ouvrage (particulier, commune, ...).
- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, il est recommandé d'adapter la filière afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents seront évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.
- Il est recommandé pour les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) de surveiller régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte de zonage « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone A2 (aléa « faible à moyen ») ou A1 (aléa « fort »), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « Retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE BLEUE B4

Localisation : Torrent de la Lancière, Ravins de la Robine, Ravin de Charcherie (Sainte-Rose), Ravin des Fraches (Couloubroux), Torrent du Méarze (Saint-Antoine), Ravin de Ganiayes (Ht Chardavon), petits chenaux

Aléas : faible - débordements torrentiels

Hauteur de référence : + 0,5 m par rapport au terrain naturel avant travaux et fini

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 30 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

1. Ne sont autorisées que les digues destinées à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe 4.4. en page 13 du présent document.
2. Toute création et extension de camping est interdite.
4. L'implantation de bâtiments destinés aux services de secours et aux équipements recevant ou hébergeant un public vulnérable (hôpitaux, écoles, maison de retraite, crèches) est interdite.

PRESCRIPTIONS

- ◆ Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement)
- ◆ Entretien des ouvrages de protection existants
- ◆ Entretien régulier des lits et des berges conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement
- ◆ Amélioration des protections contre les débordements torrentiels du torrent de la Lancière :
 - Amélioration de la gestion du canal = mise en place d'une surverse au niveau du ravin de Méarze (maître d'ouvrage = ASA)
 - Création d'un piège à flottant en amont de l'ouvrage de franchissement du RD900 (maître d'ouvrage = commune)
 - Amélioration de la section d'écoulement du canal dans la traversée de l'agglomération (maître d'ouvrage = commune)

POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES :

- ◆ Les façades exposées seront aveugles sur une hauteur de 0,5 m par rapport au terrain naturel et devront résister à une pression de 10kPa.
- ◆ Les constructions seront implantées à une distance minimum de 10 m par rapport au sommet de berge.
- ◆ La création de camping-caravaning est interdite.
- ◆ L'implantation de bâtiments nécessaires aux services de secours et aux équipements sensibles (hôpitaux, écoles, centre de secours, gendarmerie...) est interdite.

RECOMMANDATIONS

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

- ◆ Amélioration des protections contre les débordements torrentiels :
 - Torrent du Méarze (hameau de Saint-Antoine) : amélioration des protections (redimensionnement du busage ou reprofilage du chenal)
 - Torrent des Fraches (Couloubroux) : recalibrage du lit à l'amont du pont et amélioration des protections de berges

POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES :

- ◆ Pour les aménagements existants, les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 0,5 m par rapport au terrain naturel devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- ◆ Le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés au minimum à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou placé dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit.

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte de zonage « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone A2 (aléa « faible à moyen ») ou A1 (aléa « fort »), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « Retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la “Réglementation Sismicité”.

ZONE BLEUE B5

Localisation : Torrents des Fraches (Couloubroux), Torrent du Méarze (Saint-Antoine), Ravin du Lièvre (les Remuzats), Torrent de Bas Chardavon, Torrent de la Lancière, Ravin des Viérards

Aléas : moyen - débordements torrentiels

Hauteur de référence : +1 m par rapport au terrain naturel avant travaux et fini

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 30 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

1. Ne sont autorisées que les digues destinées à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe 4.4. en page 12 du présent document.
2. Toute création et extension de camping est interdite.
5. L'implantation de bâtiments destinés aux services de secours et aux équipements recevant ou hébergeant un public vulnérable (hôpitaux, écoles, maison de retraite, crèches) est interdite.

PRESCRIPTIONS

- ◆ Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement)
- ◆ Entretien des ouvrages de protection existants
- ◆ Entretien régulier des lits et des berges conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.
- ◆ Amélioration des protections contre les débordements torrentiels du torrent de la Lancière :
 - Amélioration de la gestion du canal = mise en place d'une surverse au niveau du ravin de Méarze (maître d'ouvrage = ASA)
 - Création d'un piège à flottant en amont de l'ouvrage de franchissement du RD900 (maître d'ouvrage = commune)
 - Amélioration de la section d'écoulement du canal dans la traversée de l'agglomération (maître d'ouvrage = commune)

POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES :

- ◆ Les façades exposées seront aveugles sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel et devront résister à une pression de 30 kPa.
- ◆ Les constructions seront implantées à une distance minimum de 10 m par rapport au sommet de berge.
- ◆ La création de camping-caravaning est interdite.

RECOMMANDATIONS

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

- ◆ Amélioration des protections contre les débordements torrentiels :
 - Torrent du Méarze (hameau de Saint-Antoine) : amélioration des protections (redimensionnement du busage ou reprofilage du chenal)
 - Ravin du Lièvre (les Remuzats) : recalibrage du lit et maintien de l'état boisé à l'amont,
 - Torrent des Fraches (Couloubroux) : recalibrage du lit à l'amont du pont et amélioration des protections de berges

POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES :

- ◆ Pour les aménagements existants, les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 1 m par rapport au terrain naturel devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- ◆ Le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés au minimum à 1 m au-dessus du terrain naturel ou placé dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit.

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte de zonage « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone A2 (aléa « faible à moyen ») ou A1 (aléa « fort »), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « Retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la “Réglementation Sismicité”.

ZONE BLEUE B6

Localisation : Rivière la Blanche

Aléas : faible - inondation et affouillement

Hauteur de référence : +0,50 m par rapport terrain naturel avant travaux et fini

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 30 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

1. Ne sont autorisées que les digues destinées à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe 4.4. en page 12 du présent document.
2. Toute création et extension de camping est interdite.
3. L'implantation de bâtiments destinés aux services de secours et aux équipements recevant ou hébergeant un public vulnérable (hôpitaux, écoles, maison de retraite, crèches) est interdite.

PRESCRIPTIONS

- ◆ Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement)
- ◆ Entretien des ouvrages de protection existants
- ◆ Entretien régulier du lit et des berges conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES :

- ◆ Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.
- ◆ Les parties des façades exposées situées sous la cote 0,5 m par rapport au terrain naturel doivent résister à une pression de 10 kPa.
- ◆ Les constructions seront implantées à une distance minimum de 10 m par rapport au sommet de berge.
- ◆ Les équipements sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) et le stockage de produits polluants ou dangereux devront être réalisés au minimum à 0.50m au-dessus du terrain naturel ou placés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit.
- ◆ La création de camping-caravaning est interdite.
- ◆ L'implantation de bâtiments nécessaires aux services de secours et aux équipements sensibles (hôpitaux, écoles, centre de secours, gendarmerie...) est interdite.

POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES :

- ◆ Pour les campings, une étude de risque définira dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPR, les conditions de mise en sécurité (CPS) et les éventuels travaux à réaliser. Ces derniers devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPR. Dans l'attente, tout aménagement ou extension du camping est interdit. Le non respect de ces prescriptions entraînera la fermeture du camping. Maître d'ouvrage : Commune et propriétaires

RECOMMANDATIONS

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

- ◆ Amélioration des protections contre les crues torrentielles de la Blanche

POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES :

- ◆ Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 0,5 m par rapport au terrain naturel devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- ◆ Le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés au minimum à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou placé dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit.

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte de zonage « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone A2 (aléa « faible à moyen ») ou A1 (aléa « fort »), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « Retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Règlementation Sismicité".

ZONE BLEUE B7

Localisation : Rivière la Blanche

Aléas : aléa moyen - inondation et affouillement

Hauteur de référence : + 1 m par rapport au terrain naturel avant travaux et fini

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 30 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

1. Ne sont autorisées que les digues destinées à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe 4.4. en page 12 du présent document.
2. Toute création et extension de camping est interdite.
3. L'implantation de bâtiments destinés aux services de secours et aux équipements recevant ou hébergeant un public vulnérable (hôpitaux, écoles, maison de retraite, crèches) est interdite.

Prescriptions

- ◆ Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement)
- ◆ Entretien des ouvrages de protection
- ◆ Entretien régulier du lit et des berges conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES :

- ◆ Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer à 1 m au-dessus du terrain naturel.
- ◆ Les parties des façades exposées situées sous la cote 1 m par rapport au terrain naturel doivent résister à une pression de 10 kPa.
- ◆ Les constructions seront implantées à une distance minimum de 10 m par rapport au sommet de berge.
- ◆ Les équipements sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) et le stockage de produits polluants ou dangereux devront être réalisés au minimum à 1 m au-dessus du terrain naturel ou placés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit.
- ◆ La création de camping-caravaning est interdite.

- ◆ L'implantation de bâtiments nécessaires aux services de secours et aux équipements sensibles (hôpitaux, écoles, centre de secours, gendarmerie...) est interdite.

POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES :

- ◆ Pour les campings, une étude de risque définira dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPR, les conditions de mise en sécurité (CPS) et les éventuels travaux à réaliser. Ces derniers devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPR. Dans l'attente, tout aménagement ou extension du camping est interdit. Le non respect de ces prescriptions entraînera la fermeture du camping. Maître d'ouvrage : Commune et propriétaires

RECOMMANDATIONS

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

- ◆ Amélioration des protections contre les crues torrentielles de la Blanche

POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES :

- ◆ Les ouvertures en façades exposées situées à une hauteur inférieure à 1 m par rapport au terrain naturel devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- ◆ Le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés au minimum à 1 m au-dessus du terrain naturel ou placé dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit.

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte de zonage « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone A2 (aléa « faible à moyen ») ou A1 (aléa « fort »), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « Retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

ZONE BLEUE B8

Localisation : Rivière la Blanche

Aléas : faible - inondation

Hauteur de référence : + 0,50 m par rapport terrain naturel avant travaux et fini

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 30 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

1. Ne sont autorisées que les digues destinées à protéger collectivement des zones urbanisées dans les conditions définies au paragraphe 4.4. en page 12 du présent document.
2. Toute création et extension de camping est interdite.
3. L'implantation de bâtiments destinés aux services de secours et aux équipements recevant ou hébergeant un public vulnérable (hôpitaux, écoles, maison de retraite, crèches) est interdite.
4. Seuls les aménagements, constructions à vocation sportive sont autorisés.

PRESCRIPTIONS

- ◆ Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement)
- ◆ Entretien des ouvrages de protection existants
- ◆ Entretien régulier du lit et des berges conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES :

- ◆ Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer à 0,5 m au-dessus du terrain naturel avant travaux et fini.
- ◆ Les parties des façades exposées situées sous la cote 0,5 m par rapport au terrain naturel doivent résister à une pression de 10 kPa.
- ◆ Les équipements sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) et le stockage de produits polluants ou dangereux devront être réalisés au minimum à 0.50m au-dessus du terrain naturel ou placés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit.
- ◆ La création de camping-caravaning est interdite.

RECOMMANDATIONS

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

- ◆ Amélioration des protections contre les crues torrentielles de la Blanche

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte de zonage « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone A2 (aléa « faible à moyen ») ou A1 (aléa « fort »), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « Retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la “Règlementation Sismicité”.

ZONE BLEUE : B9

Localisation : Secteur le Grand Puy

Aléas : moyen - Glissement de terrain

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les surfaces déductibles de la SHOB au sens de l'article R 112-2 du Code de l'Urbanisme, dans la limite d'une surface maximale de 30 m². Ceci est limité à une fois à compter de la date d'approbation du présent PPR.

D'une manière générale, les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

Prescriptions

Mesures préventives :

- Drainage et maîtrise des circulations d'eau dans le versant
- Mise en place de protections contre l'affouillement de la berge rive gauche en glissement à l'aval du lotissement du Grand Puy (enrochement en rive gauche de la Blanche).

POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural:

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
 - Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ;
 - Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...).

Dans le cas d'un dispositif d'assainissement individuel, ce dernier doit être adapté afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents seront évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.

Mesures d'ordre constructif :

- Les constructions doivent répondre aux normes constructives définies par :
 - Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
 - Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en œuvre pour la stabilisation des terrassements.

RECOMMANDATIONS

RAPPEL : Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES :

Mesures d'ordre urbanistique et/ou architectural :

- Il est recommandé d'évacuer les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). L'entretien et la surveillance régulière des ouvrages doivent être assurés par le maître d'ouvrage (particulier, commune, ...).
- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, il est recommandé d'adapter la filière afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents seront évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.
- Il est recommandé pour les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) de surveiller régulièrement les réseaux d'eaux existants afin de s'assurer de leur étanchéité.

RETRAIT – GONFLEMENT DES ARGILES

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), la carte de zonage « retrait-gonflement des argiles » devra être consultée.

Si la parcelle concernée apparaît en zone A2 (aléa « faible à moyen ») ou A1 (aléa « fort »), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans le règlement « Retrait-gonflement des argiles ».

SISMICITE

Pour chacune des zones (rouges, bleues ou blanches), on se référera aux prescriptions réglementaires contenues dans la "Réglementation Sismicité".

5. Réglementation « retrait-gonflement des argiles »

TITRE I. Portée du règlement

Article I.1. Champs d'application

Le présent règlement issu des documents BRGM s'applique à la commune de Seyne-les-Alpes. Il détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles (*Annexe A*).

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le plan de zonage comprend les zones suivantes, délimitées en fonction de l'intensité des risques encourus :

- une zone fortement exposée (A1) ;
- une zone faiblement à moyennement exposée (A2).

Article I.2. Effets du P.P.R.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

TITRE II. Mesures applicables aux projets de construction

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan du zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

Chapitre I. Mesures applicables aux logements individuels hors permis groupes

A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500 : Missions géotechniques - classifications et spécifications, les dispositions suivantes s'appliquent :

A. Mesures structurales :

Article II-I-1. Est interdite : l'exécution d'un sous-sol partiel

Article II-I-2. Sont prescrites :

- 1/ les dispositions de conception et de réalisation des fondations suivantes :
 - la profondeur minimum des fondations est fixée à
 - 1,20 m en zone fortement exposée (A1)
 - 0,80 m en zone faiblement à moyennement exposée (A2)
 - sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;
 - sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur au moins aussi importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
 - les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.

- 2/ les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :
 - toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;
 - les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;
 - la réalisation d'un plancher porteur sur vide sanitaire ou sur sous-sol total est fortement recommandée. A défaut, le dallage sur terre-plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations intérieures. Il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations de la norme DTU 13.3 : Dallages - conception, calcul et exécution ;
 - la mise en place d'un dispositif spécifique d'isolation des murs et de ventilation adéquate en cas de source de chaleur en sous-sol.

B. Mesures applicables à l'environnement immédiat :

Article II-I-3. Sont interdits :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance de toute construction inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
- tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.

Article II-I-4. Sont prescrits :

- le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;
- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples...) ;
- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
- la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un système d'évacuation de type caniveau ;
- le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de toute construction ;
- l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur à maturité. En zone fortement exposée (A1), un délai minimum de 1 an doit être respecté entre cet arrachage et le début des travaux de construction lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en grand nombre (plus de cinq) ;
- à défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

Chapître II. Mesures applicables à tous les autres bâtiments à l'exception des bâtiments à usage agricole et des annexes d'habitation non accolées

Article II-II-1 Est prescrite : la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et les modalités d'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500.

TITRE III. Mesures applicables aux constructions existantes

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire, sauf dispositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500. Les aménagements prescrits ci-dessous sont obligatoires dans la limite où leur coût ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

Article III-1. Sont définies les mesures suivantes :

1. Le respect d'une distance minimale d'éloignement de toute construction pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau : cette distance doit être supérieure à la hauteur de l'arbre à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.
2. Le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, pour les travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations
3. L'interdiction de pompage, à usage domestique, entre mai et octobre dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.
4. La récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau.
5. La mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples...) en cas de remplacement de ces dernières.

Article III- 2. En zone fortement exposée (A1) :

Les mesures définies à l'article III.1. sont :

- immédiatement obligatoires (mesures 1, 2 et 5)
- obligatoire dans un délai de 1 an (mesure 3)
- obligatoire dans un délai de 5 ans (mesure 4)

Article III-3. En zone faiblement à moyennement exposée (A2) :

Les mesures définies à l'article III.1. sont :

- immédiatement obligatoire (mesure 1)
- obligatoire dans un délai de 1 an (mesure 3)
- obligatoire dans un délai de 5 ans (mesure 5).

6. Réglementation « SISMICITE »

6.1 Réglementation applicable

Il est rappelé que la commune de Seyne-les-Alpes est dans sa totalité située dans une zone de faible sismicité, dite « **Zone I_b** ». Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire sous réserve de règles plus adaptées d'un PPR sismique.

Les constructions sont régies par :

- la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (article 41) qui donne une assise législative à la prévention du risque sismique ,
- le décret n°91-461 du 14 mai 1991, modifié par le décret n°2004-1413 du 13 décembre 2004, qui rend officielle la division du territoire en cinq zones « d'intensité sismique » et qui définit les catégories de constructions nouvelles (A, B, C, D) dites à « risque normal » et soumises aux règles parasismiques, et permet dans le cadre d'un P.P.R. de fixer des règles de construction mieux adaptées à la nature et à la gravité du risque, sous réserve qu'elles garantissent une protection au moins égale à celles qui résulteraient de l'application des règles de base ;
- l'arrêté interministériel du 29 mai 1997 qui définit les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments dits à « risque normal » en application de l'article 5 du décret n°91-461 du 14 mai 1991.
- l'arrêté du 10 mai 1993 qui fixe les règles à appliquer pour les constructions ou installations dites à « risque spécial » (barrage, centrales nucléaires, certaines installations classées, etc.).

- Les constructions de la catégorie dite « **à risque normal** », qui comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat, sont soumises aux règles de construction parasismique **PS 92** (norme NF P06013, référence DTU - AFNOR - décembre 1995).

Pour les maisons d'habitation individuelles et les bâtiments assimilés, d'une façon générale, les règles de construction parasismiques simplifiées **PS MI 89** (révisées en 1992) pourront leur être substituées (il existe des critères restrictifs tels que le nombre d'étages ou la pente du terrain). Ces documents techniques unifiés « DTU règles de construction » sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.) et l'AFNOR.

- Les constructions « **à risque spécial** » pour lesquelles les effets d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits à leur voisinage immédiat font l'objet d'une réglementation particulière - arrêté du 10 mai 1993 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 17.07.93) « Règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ». Elles doivent faire l'objet d'une étude parasismique particulière. Les règles de construction parasismique font partie des règles générales de construction qui sont d'ordre public ; elles s'imposent aux constructeurs.

6.2 Règles PS92 pour les constructions « à risque normal »

Dans son article 4, l'arrêté du 29 mai 1997 définit, par classe de bâtiments, les valeurs minimales d'intensité sismique à prendre en compte dans les calculs pour assurer la protection nominale d'une construction : c'est l'accélération nominale « a_N ». Ces valeurs, par classe de bâtiment, sont données dans le tableau ci-dessous :

| Classe | Définition des bâtiments | Exemples | Accélération nominale en m/s^2 (a_N) |
|--------|---|---|--|
| A | Risque minime L'activité humaine et le séjour de longue durée sont exclus | Hangar, garage individuel | 0 |
| B | Risque moyen pour les personnes Hauteur maximale des constructions 28 m Capacité d'accueil inférieure à 300 personnes | Habitations, bureaux, parkings, ateliers, usines, établissements recevant du public, salles de spectacles, hall, gare | 1,5 |
| C | Risque élevé pour les personnes et impact socio-économique Hauteur des constructions supérieure à 28 m. Capacité d'accueil supérieure à 300 personnes. | Habitations, bureaux, parkings, ateliers, usines, établissements recevant du public, salles de spectacles, hall, gare | 2,0 |
| D | Risque très élevé pour les habitations équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public | Hôpitaux, casernes, centre de télécommunication, stockage ou distribution d'eau ou d'énergie | 2,5 |

En dehors des règles de constructions des bâtiments, il est rappelé aux Maîtres d'Ouvrages et aux constructeurs, le danger que représentent pour les vies humaines les ruptures de canalisations de gaz ou d'eau ; les premières étant à l'origine d'incendies, les secondes privant les services de la Protection Civile des moyens de les combattre. Le raccordement des réseaux intérieur et extérieur constitue un point vulnérable en raison des conditions de fondations parfois très différentes de chacun d'eux.

Dispositions applicables aux constructions existantes:

Les constructions et activités existantes de classe B de plus de 5 m de hauteur et de classe C ou D doivent respecter les dispositions définies ci-après :

- Souches de cheminée : les souches de cheminées élancées en maçonnerie, existantes ou à créer doivent être :
 - Soit confortées par des raidisseurs métalliques,
 - Soit ancrées dans des éléments rigides,
 - Soit monolithiques et ancrées dans la structure de la construction.
 -
- Couverture : les couvertures des toitures et auvents donnant sur une voie ouverte à la circulation doivent être fixées au support de couverture.

- Planchers : toute réfection de plancher doit comporter un chaînage périphérique ancré dans les murs.
-
- Balcons et terrasses : les réfections ou créations de balcons et de terrasses doivent comporter un ancrage d'une longueur égale à celle du porte à faux, soit reposer sur des piliers ou des murs.

Ces dispositions visent à diminuer le risque, en particulier au voisinage de la construction, mais ne sauraient en rien rendre cette dernière parasismique.

Dispositions applicables aux constructions futures:

On évitera d'adosser les murs amont des constructions contre le terrain, en cas de pente, afin de diminuer la transmission des vibrations dues à un éventuel séisme.

Les dispositions parasismiques doivent être prises en compte dès l'esquisse du projet afin d'intégrer ces contraintes techniques dans le parti architectural avec un surcoût minime :

- Pour tous les bâtiments de classe B, C et D où il est nécessaire de construire de façon parasismique en utilisant les règles PS 92, on utilisera l'accélération nominale définie dans le chapitre I-3 sur les règles PS 92 relatives aux constructions à risque normal.
- Pour les maisons individuelles de type rez-de-chaussée et R+1, on pourra éventuellement construire en se référant uniquement aux règles simplifiées PS MI 89 révisées en 1992.
- Le plan de masse devra être découpé en blocs rectangulaires par des joints parasismiques.
- En élévation, les grandes différences de hauteur sont à éviter sauf si des joints parasismiques sont prévus.
- Le choix des sols de fondation a une grande incidence sur la tenue des ouvrages en cas de séisme. En particulier les bâtiments édifiés sur des sols meubles, souffrent plus que les autres. Les fondations doivent être ancrées dans le sol et reliées par un chaînage complet. Des liaisons efficaces doivent être réalisés entre les fondations et la superstructure.
- La structure du bâtiment devra être aussi simple et symétrique que possible. La structure doit être suffisante pour transférer les forces d'origine sismique.

6.3 Constructions « à risque spécial »

Il s'agit des bâtiments et installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat des dits bâtiments, équipements et installations.

Ces bâtiments font l'objet d'une réglementation parasismique particulière : arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les ouvrages qui doivent faire l'objet d'études particulières sortent du cadre strict de la réglementation des PPR.

7. Annexe A

Principales dispositions réglementaires de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

